



CONVENTION
de mise à disposition de la « Villa Baillet »
au 64 boulevard Baillet, 17200 ROYAN
au Centre Hospitalier Royan Atlantique

DEC - 23 - 101

ENTRE

- Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan (CCAS) représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 22 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au profit du Président ou du Vice-Président, rendue exécutoire le 24 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné le CCAS

D'UNE PART,

- Le Centre Hospitalier Royan Atlantique, représenté par sa Directrice, Madame Laurence COULODOU,

Ci-après désigné l'occupant

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION ET DÉSIGNATION

Le Centre Communal d'Action Sociale de Royan met à la disposition de l'occupant, une maison d'habitation d'une superficie totale de 80 m², situé au 64 boulevard Baillet à Royan, pour le logement de trois internes du Centre Hospitalier Royan Atlantique :

- Madame Marina SERAL ARESPOCOCHAGA
- Madame Inès TOULMOUTINE
- Madame Margaux BLAIN

Cette maison de plain pied est équipée d'un séjour/cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un wc et un garage indépendant de 16 m², le tout sur une parcelle de 297 m².

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Espace Pelletan, 61 bis rue Paul Doumer – BP 20164 – 17208 ROYAN cedex – Tél : 05 46 38 66 53 - ccas@mairie-royan.fr	Service d'Accueil de l'Administration - 2061283 Domicile Date de réception Préfecture : 29/11/2023
Action Sociale, Portage de Repas, Hébergement Tél : 05 46 38 66 53 - ccas@mairie-royan.fr	Tél : 05 46 38 66 53 - saad@mairie-royan.fr
Résidences Autonomie Résidence de l'Étang Tél : 05 46 05 39 78 - foyer.etang@mairie-royan.fr	Accès au Droit Point Justice Tél : 06 34 78 67 00 - pointjusticeroyan@gmail.com
Résidence Le Logis Tél : 05 46 22 28 00 - accueil.le.logis@mairie-royan.fr	Espace Emploi Formation Tél : 06 34 78 66 98 - emploi@formationroyan@gmail.com

MISE EN LIGNE LE 30-11-2023

ARTICLE 2 : DURÉE ET REDEVANCE

La mise à disposition de ce local est consentie du **1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024**, moyennant une redevance mensuelle de 250 € par interne hébergé, payable à terme échu.

La redevance sera versée par l'occupant, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan).

La redevance comprend le loyer et les fluides (l'eau, l'électricité et le chauffage central au gaz).

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les 2 parties s'engagent à respecter, à savoir :

- Les locaux mis à disposition sont exclusivement destinés à l'hébergement de trois internes du Centre Hospitalier Royan Atlantique. Celui-ci ne pourra sous aucun prétexte, même momentanément, en modifier la destination.
- L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance ; un état des lieux sera dressé lors de l'entrée des internes.
- L'occupant maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à disposition ainsi que les installations afférentes. Le CCAS se réserve le droit de faire visiter les lieux par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations.
- L'occupant veillera à ce que les locaux soient utilisés conformément à leur destination. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et devra prévenir immédiatement le CCAS de toute atteinte qui serait portée à la propriété ou de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux par le CCAS,
- L'occupant devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de ses internes,
- L'occupant ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction, démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers ni aucun changement de destination sans l'accord préalable de la direction du CCAS qui se réserve la suite à donner à cette requête,
- Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par l'occupant dans les locaux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelques époques et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété du CCAS sans aucune indemnité pour l'occupant, à moins que le CCAS ne préfère demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif, ce qu'elle aura toujours le droit de faire même si elle a autorisé les travaux,
- L'occupant souffrira que la direction du CCAS fasse faire pendant le cours de la convention, tous les travaux de réparation, reconstruction quelconques qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité quelle que soit l'importance des travaux,
- Le CCAS décline toute responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231102-DEC-23-101-CC
Date de réception préfecture : 29/11/2023

MISE EN LIGNE LE 30-11-2023

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile ainsi que les risques d'incendie, dégât des eaux et détériorations de toute nature qui pourraient survenir relativement aux locaux et aux matériels mis à disposition.

Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité du CCAS puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes, à chaque demande du CCAS.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant, ou par le CCAS pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6 : LITIGES - JURIDICTION COMPÉTENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19).

Fait à Royan, le 2 novembre 2023

Le Président du CCAS,



Patrick MARENGO

La Directrice du Centre Hospitalier,

Laurence COUDOULOU

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 29/11/2023

Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan
le 29/11/2023

Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231102-DEC-23-101-CC
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023